

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2024

SOUTENIR L'ENGAGEMENT BÉNÉVOLE ET SIMPLIFIER LA VIE ASSOCIATIVE (1601) -
(N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 88

présenté par
Mme Bonnet

ARTICLE 7

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Le même premier alinéa du même article L. 322-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, ne sont pas soumises à cette autorisation les associations et fondations reconnues d'utilité publique ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, pour organiser une tombola solidaire, les associations doivent expressément demander l'autorisation au maire de la commune où est située le siège social de l'organisme bénéficiaire.

Par soucis de simplification administrative, cet amendement propose d'exonérer les associations et fondations reconnues d'utilité publique de cette obligation.